

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. VAN CUTSEM, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée, en qualité de commission spéciale, d'examiner le projet de loi qui proroge la loi sur les étrangers ⁽²⁾.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Justice vous a présenté, dans la séance du 9 de ce mois, un projet de loi qui a pour but d'autoriser le Gouvernement, jusqu'au 1^{er} janvier 1848, à contraindre l'étranger à s'éloigner d'un certain lieu, à habiter dans un lieu déterminé ou même à sortir du Royaume, s'il n'a pas été autorisé à y établir son domicile, s'il n'est pas décoré de la croix de fer, lorsqu'il y compromet, par sa conduite, la tranquillité publique, ou lorsqu'il y aura été poursuivi ou condamné pour les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1833.

Ce projet a été envoyé à la section centrale qui a fait rapport sur le Budget de la Justice de 1845, et celle-ci n'a terminé son travail qu'hier, après avoir vu proposer dans son sein différents amendements, dont les uns ont été rejetés par partage de voix et dont les autres ont été adoptés à une assez forte majorité.

En face de cet état de choses, la section, sentant qu'il était impossible à son rapporteur de proposer du jour au lendemain un rapport détaillé de la discussion qui a eu lieu sur ce projet de loi, et même de le faire imprimer et distribuer alors même que le travail du rapporteur aurait pu être achevé, et comprenant,

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, SAVART, CASTIAU, DE SAEGER, LANGE, DE ROO et VAN CUTSEM, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi n^o 76.

d'un autre côté, que, si le projet ne peut être discuté et voté avant le 17 janvier 1845, époque à laquelle cesse la force obligatoire de la loi du 25 décembre 1841, le Gouvernement serait sans armes contre les étrangers, qui ne manqueraient pas, dans de pareilles circonstances, d'arriver de toutes parts en Belgique, vous propose de déclarer, sans vous occuper des dispositions du projet du Gouvernement et des amendements proposés par la section centrale, que l'existence de la loi du 25 décembre 1841 sera prolongée de trois mois.

En adoptant cette mesure, le Gouvernement restera dans la position dans laquelle il se trouve aujourd'hui vis-à-vis des étrangers; le rapporteur de la section centrale pourra donner à un travail, où il s'agit du droit d'asile, le temps voulu pour une besogne aussi sérieuse, et les membres de la section centrale auront aussi le temps de s'assurer que leur rapporteur a rendu exactement les arguments qu'ils ont fait valoir à l'appui de leurs opinions.

La section centrale vous propose donc de dire, dans un article unique conçu comme suit, que la loi de 1841 sera encore obligatoire pour trois mois à dater du 1^{er} janvier 1845 :

ARTICLE UNIQUE.

« La loi du 25 décembre 1841, concernant les étrangers résidant en Belgique, est prorogée jusqu'au 1^{er} avril 1845. »

Le Rapporteur,

VAN CUTSEM.

Le Président,

LIEDTS.

